

GE_GERICHTE ATA/1280/2021 vom 23. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1280_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/1280/2021 du 23 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/1280/2021 del 23 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

À titre préliminaire, le recourant réclame son audition, l'audition des chauffeurs des taxis GE 3_____, GE 4_____, GE 5_____ et GE 6_____ et la production du relevé des passages du 3 août 2020 non caviardé.

- 7/13 - A/1732/2021

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1). En particulier, l'autorité de jugement peut renoncer à faire citer des témoins, qu'ils soient à charge ou à décharge, si, dans le cadre d'une appréciation anticipée des preuves, elle peut dénier à ces témoignages une valeur probante décisive pour le jugement (ATF 125 I 127 consid. 6c/cc et 6c/dd ; 124 I 274 consid. 5b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_377/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.1 ; 6B_907/2009 du 3 novembre 2010 consid. 7.1).

b. En l'espèce, le recourant a pu s'exprimer de manière circonstanciée sur les agissements qui lui sont reprochés, devant l'AIG puis la chambre de céans. Il n'indique pas quels éléments déterminants supplémentaires son audition pourrait apporter.

S'agissant des témoignages, le recourant ne conteste pas que l'agent de sécurité avait été sollicité par les touristes pour trouver un taxi en mesure de les prendre en charge et a admis qu'une altercation s'était produite. Il soutient que l'agent de sécurité se serait mêlé sans droit de la négociation du prix d'une course, ce dont pourraient attester les témoins.

La question de la légitimité de l'intervention de l'agent de sécurité, qui avait été consulté par les touristes et entendait les renseigner sur les tarifs, est sans incidence sur les reproches adressés au recourant par l'AIG, les insultes et les grossièretés ne constituant en aucun cas une réponse adéquate ou acceptable à une intervention, fût-elle inappropriée. La circonstance n'a ainsi pas à être établie par témoignages.

Le recourant ne conteste pas avoir dû quitter la zone réservée « à vide », ni que la police avait dû intervenir à deux reprises, qu'à la seconde intervention, il avait fini par présenter sa carte, était parti et qu'une agente de police lui avait dit de cesser ses menaces. Il conteste avoir proféré des propos grossiers contre l'agent de sécurité et affirme être resté courtois et aimable, ce dont pourraient témoigner quatre chauffeurs de taxi.

De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un rapport établi par des agents assermentés, qu'il s'agisse d'agents de police (ATA/502/2018 du 22 mai

- 8/13 - A/1732/2021 2018 et les références citées), d'agents de détention (ATA/1073/2021 du 12 octobre 2021 consid. 3d), ou de personnel assermenté en général (ATA/1122/2020 du 10 novembre 2020 consid. 6a).

En l'espèce, le rapport établi par l'agent de sécurité est très détaillé et circonstancié, et décrit de manière dynamique la chronologie des événements, dont les étapes saillantes (consultation de l'agent par les touristes, intervention de l'agent, altercation, interventions de la police, départ du chauffeur) ne sont d'ailleurs pas contestées par le recourant. Ce dernier se limite à contester avoir tenu des propos offensants, sans plus de précisions. Ce faisant, il ne rend pas vraisemblable que le rapport de l'agent assermenté pourrait être contraire à la vérité. La valeur probante accrue de ce dernier n'est ainsi pas affectée et l'audition des témoins ne se justifie pas.

Il sera encore observé que les chauffeurs de taxis dont le recourant sollicite l'audition, se trouvaient éloignés du sien, en bout de file ou dans une autre zone ainsi que l'établit l'AIG et qu'il paraît par ailleurs improbable que des tiers aient pu être présents lorsqu'il avait suivi l'agent de sécurité puis lorsqu'il avait quitté la zone réservée et se serait à chaque fois adressé à lui de manière menaçante.

Le recourant demande enfin la production de la liste des entrées et sorties de la zone réservée, non caviardée. Il n'expose cependant pas en quoi ce document serait utile à la solution du litige et ne critique en particulier pas la place qu'auraient selon l'AIG occupé dans la file les taxis qu'il évoque, étant précisé que l'audition des chauffeurs de taxi présents ce jour-là n'apparaît pas nécessaire.

Il ne sera pas donné suite aux actes d'instruction réclamés par le recourant. 3)

Selon le recourant, le refus par l'AIG d'entendre les témoins consacrerait une violation de son droit d'être entendu. En se fondant sur le seul rapport de l'agent de sécurité, l'AIG aurait en outre établi les faits de manière arbitraire.

a. Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; 133 III 235 consid. 5.3). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 137 I 195 consid. 2.2). Garanti par l'art. 29 Cst., il comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_656/2016 du 9 février 2017 consid. 3.2 et les références citées).

- 9/13 - A/1732/2021

Selon l'art. 19 LPA, l'autorité établit les faits d'office. Elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuves des parties. À teneur de l'art. 20 al. 1 LPA, l'autorité réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision. Elle apprécie les moyens de preuve des parties. Elle recourt s'il y a lieu aux moyens de preuve énumérés à l'art. 20 al. 2 LPA, notamment en entendant les parties (let. b) et des témoins (let. c). Elle peut renoncer à entendre des témoins, dans le cadre d'une appréciation anticipée des preuves.

En procédure administrative, la constatation des faits est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 20 al. 1 phr. 2 LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_668/2011 du 12 avril 2011 consid. 3.3). Le juge forme ainsi librement sa conviction en analysant la force probante des preuves administrées et ce n'est ni le genre, ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (ATA/874/2020 du 8 septembre 2020 consid. 5a ; ATA/659/2017 du 13 juin 2017 consid. 2b et les références citées).

Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. À cet égard, il n'y a lieu de s'écarter de la solution retenue par l'autorité précédente que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 138 I 232 consid. 6.2 ; ATA/423/2021 du 20 avril 2021 consid. 5c).

b. En l'espèce, pour les mêmes motifs évoqués plus haut (consid. 2), l'AIG était fondé à écarter les réquisitions de preuve du recourant et à se fier au rapport détaillé établi par l'agent de sécurité.

L'AIG a en effet établi que ce dernier avait été assermenté conformément à l'art. 2 RTVTC en qualité d'agent chargé de la surveillance de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 13 octobre 2016 (LTVTC - H 1 31), ce que le recourant a d'abord contesté puis fini par reconnaître. Or, ainsi qu'il a été rappelé, les rapports établis par les agents assermentés bénéficient, de jurisprudence constante, d'une valeur probante accrue. Le recourant n'a pour sa part pas rendu vraisemblable que le rapport pourrait être contraire à la réalité.

Le recourant fait valoir qu'à la différence des agents de police, l'agent de sécurité était impliqué dans le litige et était la cause directe de la sanction, de sorte qu'il n'était pas un tiers neutre et que son rapport manquait partant d'objectivité. Il ne saurait être suivi. L'agent de sécurité, chargé d'assurer le respect de la

- 10/13 - A/1732/2021 LTVTC, est par nature « impliqué » dans les interventions qu'il accomplit dans le cadre de sa mission et le « litige » oppose en réalité le recourant à l'AIG au sujet de la sanction. L'agent de sécurité établit les faits avec véracité, conformément à son serment, mais la sanction est prononcée par l'AIG. Son cas ne se distingue pas de celui de policiers qui établiraient, dans le cadre de leur intervention, les faits à l'origine d'une sanction prononcée par le service des contraventions, le Ministère public ou le juge pénal.

Le recourant soutient que l'agent de sécurité aurait établi un rapport contraire à la vérité pour justifier son intervention illégitime. Il se contente ce faisant de formuler une hypothèse explicative, sans y apporter un commencement de vraisemblance. La chambre de céans observera que le rapport adopte un ton neutre, ne paraît trahir ou rapporter ni émotion ni parti-pris de son auteur et détaille comment celui-ci a gardé son sang-froid et pris ses distances lorsque le recourant s'est emporté.

Le recourant fait valoir que les agents de police n'ont établi aucun rapport. Il perd de vue que les agissements pour lesquels ils avaient été appelés pouvaient ne pas revêtir de qualification pénale ou ne pas nécessiter de rapport pour d'autres motifs et que M. B _____ avait indiqué aux policiers qu'il établirait lui-même un rapport administratif des événements.

Le recourant se plaint enfin de n'avoir pas été informé du résultat de l'enquête que l'AIG aurait dit vouloir conduire au sujet de l'agent de sécurité. Il avait affirmé le 2 novembre 2020 que l'agent avait abusé de son pouvoir outrepassant le mandat qui lui avait été confié par l'AIG et ce dernier avait répondu le 21 décembre 2020 que « s'agissant des allégations concernant l'agent impliqué, [il] en [prenait] bonne note et [l'informait] qu'il procédait aux investigations adéquates à ce sujet auprès de [son] prestataire ».

Il a été vu que l'AIG peut sanctionner des chauffeurs notamment parce qu'ils ne respectent pas les obligations légales liées à la fixation des tarifs (art. 31 al. 2 let. d LTVTC). Il en découle que la surveillance peut porter sur la tarification, de sorte que le recourant ne rend finalement pas vraisemblable que l'agent aurait outrepassé ses prérogatives en indiquant que le précédent taxi avait fait une offre aux touristes. Ainsi, que l'AIG ait investigué ou non l'attitude de l'agent de surveillance est sans effet sur les agissements du recourant et leur élucidation.

L'AIG pouvait ainsi, sans entendre de témoins, sans violer le droit d'être entendu du recourant et sans commettre d'excès ou d'abus de son pouvoir d'appréciation, tenir pour établi que celui-ci avait proféré le 3 août 2020 à l'endroit de l'agent des propos grossiers et injurieux.

Le grief sera écarté.

- 11/13 - A/1732/2021 4)

Le recourant reproche à l'AIG d'avoir violé la loi en lui infligeant une sanction.

a. L'art. 17 al. 1 LTVTC dispose que tout chauffeur est tenu par un devoir général de courtoisie. Selon l'al. 3 de la même disposition, tout chauffeur doit en tout temps rendre visible sa carte professionnelle à des fins d'identification par ses clients et par les agents chargés de veiller à l'application de la loi.

L'art. 31 LTVTC attribue à l'AIG la compétence de réguler l'accès des taxis et des voitures de transport avec chauffeur à son périmètre (al. 1). L'AIG peut notamment fixer des critères d'exclusion temporaire ou définitive de la zone réservée, en particulier lorsque le chauffeur exerce en étant sous le coup d'une mesure ou d'une sanction administrative, s'il entrave la circulation dans la zone réservée, s'il viole le devoir de courtoisie ou crée un trouble à l'ordre public, s'il refuse indûment des courses ou des moyens de paiement usuels, ou s'il ne respecte pas les obligations légales liées à la fixation des tarifs (al. 2 let. d). Il dispose de la compétence de réglementer ce domaine (al. 3).

Selon l'art. 35 al. 1 LTVTC, les agents de la force publique et tout autre agent ayant mandat de veiller à l'observation de la présente loi et de ses dispositions d'application sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires à faire cesser les actes illicites et pour dresser les constats d'infractions.

Selon l'art. 46 al. 2 RTVTC, le personnel affecté par l'AIG au contrôle du respect des prescriptions est assermenté.

b. Le 20 juin 2017, la direction de l'AIG a adopté le RCAP-AIG (accessible à l'adresse : https://www.gva.ch/en/Downloads/Professionnels/Reglement_AIG_LTVTC.pdf).

L'AIG est compétent pour rendre les décisions découlant de l'application du RCAP-AIG (art. 2 al. 1 let. e).

Dans la zone de prise en charge réservée, les chauffeurs de taxi sont notamment tenus de rester à l'intérieur de leur véhicule ou à proximité immédiate de celui-ci, de faire preuve de courtoisie et d'amabilité à l'égard des usagers du site aéroportuaire, des potentiels clients, des autres chauffeurs de taxis ou de VTC et des représentants de l'AIG ou du personnel mandaté par ce dernier.

En cas de constat du non-respect d'une des obligations incombant aux chauffeurs de taxi, l'AIG ou le personnel mandaté par ce dernier peut exiger que la situation soit immédiatement régularisée ou que le chauffeur concerné quitte immédiatement la zone de prise en charge réservée. Par ailleurs, l'AIG peut prononcer une sanction (art. 3 al. 6 et art. 6 al. 1).

- 12/13 - A/1732/2021

En cas de constat du non-respect d'une des obligations incombant aux chauffeurs de taxi ou aux chauffeurs de VTC, l'AIG ou le personnel mandaté par lui dresse un constat d'infraction (art. 6 al. 2). L'AIG interpelle le chauffeur concerné pour que celui-ci se détermine, par écrit, dans un délai de quinze jours, sur le contenu du constat d'infraction (art. 6 al. 3). Passé ce délai, l'AIG peut prononcer l'une des mesures suivantes : l'avertissement, l'exclusion temporaire de la zone réservée ou l'exclusion définitive de la zone réservée (art. 6 al. 4). Un tableau détaille la typologie des infractions et y associe des sanctions. L'avertissement sanctionne les infractions de faible gravité, soit notamment la non visibilité de la carte professionnelle, le fait de souiller la zone réservée et une entrave légère à la fluidité du trafic. Il peut également sanctionner des infractions de moyenne gravité, comme l'entrave à la circulation et le non-respect des instructions.

c. En l'espèce, l'AIG a qualifié les propos grossiers tenus par le recourant à l'endroit de l'agent de surveillance d'infractions au devoir général de courtoisie. Cette qualification ne souffre pas de critique.

L'AIG a infligé au recourant un avertissement, soit la sanction la plus légère. Cette sanction apparaît, au regard du tableau susmentionné, proportionnée à la faute commise, compte tenu de l'absence d'antécédents du recourant, ce que ce dernier ne conteste d'ailleurs pas.

En tous points infondé, le recours sera rejeté. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.